

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE EN DATE DU 18 NOVEMBRE 2025

Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R411-1 et suivants, et R417-1 et suivants ;
- Vu l'article R610-5 du Code Pénal ;
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre à l'entreprise Colas de réaliser des travaux de réfection de chaussée.

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation des usagers et de leurs véhicules sur la rue du Capitaine de Bresson, sera perturbée et soumise aux prescriptions des articles ci-dessous.

ARTICLE 2

Dans l'emprise du chantier et pour toute sa durée, la circulation des véhicules sera perturbée par :

- *une fermeture de la voie, sauf pour les riverains qui devront pouvoir circuler, entre la sortie du parking Central et la rue d'Abon ;*
- *pour permettre aux usagers de sortir du parking, le sens de circulation sera inversé sur la rue du Capitaine de Bresson entre la sortie du parking Central et la rue Carnot, un homme à pied positionné au carrefour rue Capitaine de Bresson / rue Carnot devra être chargé de la gestion des flux de circulation.*

Le stationnement sera interdit sauf pour les besoins du chantier.

La circulation des piétons pourra également être perturbée.

Ces perturbations auront lieu entre le mardi 25 novembre 2025 et le jeudi 27 novembre 2025 de 08h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h30

ARTICLE 3

Tout véhicule considéré en stationnement gênant sera verbalisé et enlevé aux frais du contrevenant.

ARTICLE 4

Le bénéficiaire mettra en place la signalisation temporaire de déviation.

ARTICLE 5

Le bénéficiaire mettra en place la signalétique propre à l'entreprise informant de la nature des travaux.

ARTICLE 6

Le bénéficiaire affichera systématiquement cet arrêté sur le chantier en question au moins 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 7

La levée des mesures d'interdiction est laissée à l'appréciation du bénéficiaire qui s'engage à mettre et enlever les panneaux de signalisation durant les périodes de travaux.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 9

Notification du présent arrêté sera faite à l'entreprise et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Interdépartementale de la Police Nationale,
 - Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Gap,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Gap,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait en Mairie de Gap,

Le 18 novembre 2025

P/LE MAIRE
L'Adjoint Délégué

